



**Règlement RV-2011-10-91 modifiant le Règlement
RV-2010-09-80 sur les restrictions à la délivrance de permis
ou de certificats en raison de certaines contraintes**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Chapitre VII**

Le Règlement numéro RV-2010-09-80 sur les restrictions à la délivrance de permis ou de certificats en raison de certaines contraintes est modifié par l'insertion, après l'article 3.15, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VII

**ZONES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN COMPOSÉES DES TALUS
SITUÉS SUR LES LOTS 2 222 904, 2 219 887, 2 219 918, 2 219 919,
2 219 920, 2 219 923, 2 223 286, 3 001 687 ET 3 001 688 DANS LE SECTEUR
LÉVIS ET DE BANDES DE TERRAIN SITUÉES AU SOMMET ET À LA
BASE DE CES TALUS**

3.16 Projet assujetti

Dans une zone de mouvements de terrain visée par l'article 13.5.1 du Règlement de zonage numéro 234 de l'ex-Ville de Lévis, tout permis de construction ou certificat d'autorisation pour les constructions et travaux visés par les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième alinéas de cet article, est assujetti à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu du risque de mouvements de terrain.

3.17 Contraintes

La partie du territoire identifiée à l'article 3.13 comporte des risques de mouvements de terrain.

3.18 Type d'expertise requis et contenu minimal

Pour l'analyse de sa demande, le requérant du permis ou du certificat visé à l'article 3.13 doit fournir un rapport signé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, pour les travaux visés aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième alinéas de l'article 13.5.1 du Règlement de zonage numéro 234 de l'ex-Ville de Lévis.

Dans le cas des travaux suivants :

- 1° la construction, la reconstruction et le déplacement d'un bâtiment principal et la réfection majeure de la structure d'un tel bâtiment;
- 2° la construction, la reconstruction, l'installation et le déplacement d'un bâtiment complémentaire avec fondations et la réfection majeure de la structure d'un tel bâtiment;
- 3° l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment principal ou complémentaire avec ajout ou modification des fondations;
- 4° la reconstruction et la réfection majeure de la structure d'un bâtiment complémentaire sans fondations avec ajout de fondations;

- 5° la construction, la reconstruction, l'agrandissement, la modification et le déplacement d'un mur de soutènement,

l'expertise doit :

- 1° statuer sur :

- a) le degré de stabilité actuelle du site;
- b) l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site;
- c) les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site;

- 2° confirmer que :

- a) l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;
- b) l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- c) l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés;

- 3° faire état de recommandations concernant les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Dans le cas des travaux suivants :

- 1° l'agrandissement d'un bâtiment principal ou complémentaire sans ajout ou modification des fondations;
- 2° la construction, la reconstruction, l'installation et le déplacement d'un bâtiment complémentaire sans fondations;
- 3° la réfection majeure d'un bâtiment complémentaire sans fondations sans ajout de fondations;
- 4° la construction, la reconstruction, l'installation, le déplacement et l'agrandissement d'une construction complémentaire à un usage résidentiel, autre qu'un bâtiment;
- 5° travaux de remblai, de déblai ou d'excavation;
- 6° les travaux d'aménagement, d'agrandissement, de remplacement, de déplacement et de modification d'un champ d'épuration, d'un élément épurateur, d'un champ de polissage, d'un filtre à sable, d'un puits absorbant, d'un puits d'évacuation et d'un champ d'évacuation;
- 7° l'abattage d'arbres,

l'expertise doit statuer sur l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site et confirmer que cette intervention n'agira pas comme

facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents. De plus, elle doit confirmer que l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. Finalement, cette expertise doit faire état de recommandations concernant les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.

Dans le cas des travaux de stabilisation du talus, l'expertise doit statuer sur l'amélioration de la stabilité apportée par les travaux et la méthode de stabilisation appropriée au site. Elle doit faire état de recommandations concernant les méthodes de travail et la période d'exécution et des précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.

Dans tous les cas, l'expertise doit être accompagnée d'une confirmation que l'ingénieur signataire est mandaté pour la surveillance des travaux et pour préparer, dans les 30 jours suivant leur fin, un rapport final, sous sa signature, attestant que les travaux ont été exécutés sous sa surveillance et conformément à ses exigences ainsi qu'à toute condition à laquelle la délivrance du permis ou du certificat d'autorisation était assujettie. ».

Adopté le 19 septembre 2011

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 29 OCTOBRE 2011